

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 3 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUDIOIN et Fils

1 route des Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 0007208168/2025/507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement AUDIOIN et Fils implanté Les Lenailles 17500 Saint-Simon-de-Bordes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDIOIN et Fils
- Les Lenailles 17500 Saint-Simon-de-Bordes
- Code AIOT : 0007208168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de calcaire à ciel ouvert, exploitée depuis 2010. Elle est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010, pour une durée de 25 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 2.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan d'exploitation, limites du périmètre et côte du fond de carrière	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 2.2 et 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités autorisées GERP et	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.10	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.2.8	Sans objet
9	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une promesse de vente a été signée le 01/08/2025 avec le groupe Heidelberg Materials, pour l'ensemble des sites Audoin de la Charente-Maritime. La vente pourrait être effective le 1^{er}/11/2025. Les demandes de l'inspection formulées lors des instructions et inspections des 11 sites ICPE concernés, aujourd'hui non traitées, y compris les demandes formulées dans le présent rapport, devront être prises en compte avant la vente ou dans le cadre du changement d'exploitant.

Pour procéder au changement d'exploitant, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 11 ICPE concernées s'appliquent, ainsi que les prescriptions des articles R.181-47 et R.516-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités autorisées et GEREPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Capacités autorisées et GEREPI			
Prescription contrôlée :			
La Société Carrière AUDOIN et Fils, dont le siège social est situé Graves Saint Amant est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire de la Commune de Saint Simon de Bordes, au lieu dit "Les Lenailles".			
NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 150 000 t	A
2515 - 1	Installation de broyage criblage concassage	Puissance installée : 200 kW capacité de traitement 150 t/h	A
Article 7 de Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets			
La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.			
Constats :			
L'exploitant déclare 84 000 tonnes extraites en 2024, soit une production conforme à la capacité autorisée de 150 000 tonnes par an. Il déclare également 666 000 tonnes qui restent à extraire. La carrière ne reçoit pas de déchets inertes de l'extérieur. Le traitement des matériaux est réalisé par campagnes.			
La déclaration GEREPI a été réalisée le 24/03/2025.			
Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

[...] Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

« Article R. 181-47 du code de l'environnement »

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Article R. 516-1 du Code de l'environnement

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 2° Les carrières ; [...]

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Constats :

Une promesse de vente a été signée le 01/08/2025 avec le groupe Heidelberg Materials, pour l'ensemble des sites Audoin de la Charente-Maritime. La vente pourrait être effective le 1^{er}/11/2025.

Les 11 sites concernés sont des carrières et des installations de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes de l'inspection formulées lors des instructions et inspections des 11 sites ICPE concernés aujourd'hui non traitées, y compris les demandes formulées dans le présent rapport, devront être prises en compte avant la vente ou dans le cadre du changement d'exploitant.

Pour procéder au changement d'exploitant, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 11 ICPE concernées s'appliquent, ainsi que les prescriptions des articles R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 1.10					
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières					
Prescription contrôlée :					
Périodes	0 - 5 ans	5 - 10 ans	10 - 15 ans	15 - 20 ans	20 - 25 ans
Montant TTC €	106 707	150 161	189 704	150 161	131 697

Constats :

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement de BNP Paribas du 04/07/2025, qui expire le 06/07/2030 et d'un montant de 210 138 €. L'exploitant précise que l'actualisation de l'indice TP01 a été pris en compte.

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 2.6.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation					
Prescription contrôlée :					
L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : les travaux seront conduits en 5 tranches d'environ 5 ans chacune, partant du Sud Ouest (partie basse du terrain) pour finir au Nord Est (partie haute). [...].					
L'installation de traitement suivra au plus près le front d'extraction, la remise en état de la phase N sera réalisée durant l'exploitation de la phase N+2.					
Constats :					
Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a transmis le plan de phasage daté du 11/08/2025 superposé au plan d'exploitation.					
Un retard de phasage est constaté. L'arrêté préfectoral et le dossier mis en enquête publique prévoient une exploitation de la phase 4 de juillet 2025 à juillet 2030. Lors de la visite, la phase 3 est en cours d'exploitation.					
En outre, des phases pourraient être abandonnées et une extension pourrait être envisagée. Ces sujets doivent être évoqués dans le cadre du changement d'exploitant.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :					
<ul style="list-style-type: none">• déposer un porté à connaissance au Préfet, avec le plan de phasage prévisionnel actualisé, ainsi que le calcul des garanties financières actualisé.• justifier que la remise en état de la phase 1 est terminée à la fin de l'exploitation de la					

phase 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Constats :
La clôture endommagée côté sud lors de l'inspection du 29/11/2018 a été réparée.
L'inspection a constaté la présence d'une clôture et d'un merlon.
Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation, limites du périmètre et côte du fond de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 2.2 et 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
Article 2.2 Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :
<ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.
Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
2.9.3 - Garantie des limites du périmètre Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins

10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, cette distance est portée à 20 mètres le long de la RD 151. [...]

Article 1.1

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 45 m NGF.

Constats :

Lors de la visite, le plan topographique disponible date du 14/08/2024. L'exploitant précise que la mise à jour du plan topographique est en cours.

Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a transmis le plan topographique mis à jour le 11/08/2025. La légende est incomplète. Par ailleurs, la bande des 10 mètres, portée à 20 mètres le long de la RD151 n'est pas mise en évidence sur le plan et la légende.

La cote minimale NGF du fond de la carrière de + 45 m NGF n'est pas respectée. Le plan présente notamment une côte à + 44,60 NGF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- sur le plan topographique, compléter la légende ;
- sur le plan topographique, mettre en évidence la bande de 10 mètres, portée à 20 mètres, le long de la RD151 ;
- régulariser la côte minimale de fond de carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».[...]Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Des stériles sont présents sur le site. L'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets (PGD) de mars 2021. Par courriel du 02/09/2025, l'exploitant a transmis ce PGD. La mise à jour du plan de gestion des déchets est à transmettre au Préfet avant mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du changement d'exploitant, informer l'acheteur de la nécessité de transmettre au Préfet le plan de gestion mis à jour, avant le mois de mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.2.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

Un relevé du niveau piézométrique de la nappe sera réalisé à partir du forage tous les trimestres, les analyses qualitatives portant sur le pH, DCO et hydrocarbures totaux seront effectuées annuellement.

Les prélèvements devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- DCO inférieur à 125 mg/l
- Hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l

[...]

Constats :

Le site dispose d'un piezomètre. L'exploitant a présenté :

- les relevés des niveaux d'eaux dans ce piézomètre,
- les analyses réalisées par IANESCO le 22/05/2025 sur le pH, la DCO et les hydrocarbures. Les résultats sont conformes.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Explosifs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.4.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Explosifs**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

[...]

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière au cours de la première année, puis tous les trois mois.

Constats :

L'exploitant a réalisé 15 tirs de mines depuis le début d'année 2025. Le prestataire est Titanobel.

Les mesures de vibration sont réalisées tous les trimestres et les vitesses mesurées sont inférieures à 2 mm/s.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après le début d'exploitation puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Constats :

Les mesures de bruit n'ont pas été réalisées tous les trois ans. Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 08/11/2018. Des mesures sont prévues en septembre 2025 dans le cadre du changement d'exploitant.

Par courriel du 02/09/2025, l'exploitant a transmis un devis du 01/09/2025 d'ENCEM pour une campagne de mesures acoustiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Contrôler les niveaux sonores et transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats :
L'exploitant ne dispose pas de mesures de retombées de poussières en 2024 et 2025. Les dernières mesures de poussières ont été réalisées en juillet 2023. Il est rappelé à l'exploitant la fréquence prévue pour les mesures de retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une surveillance trimestrielle des poussières et adresser le compte rendu de la prochaine campagne de mesures, correspondant au devis ENCEM, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois